

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 743.284,65 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY-COURCOURONNES

508 596 012 RCS EVRY

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE

LE 2 JUIN 2022 A 15 HEURES

AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

5, RUE HENRI DESBRUERES - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Nom, Prénom / Dénomination sociale : _____

Domicile / Siège social : _____

Nombre d'actions au porteur : _____ et/ou Nombre d'actions au nominatif : _____

CHOISISSEZ LES OPTIONS N°1 ou N°2 ou N°3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE CI-DESSOUS

PUIS DATEZ ET SIGNEZ DANS LE CADRE « SIGNATURE »

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des informations d'ordre général en page 4 du présent formulaire.

OPTION N°1 : PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » (page 3) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°2 et N°3).

OPTION N°2 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ONZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOUZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TREIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATORZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUINZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

****Cocher une case par ligne**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale* :**

- Je m'abstiens
- Je vote contre leur adoption
- Je donne procuration au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour voter en mon nom.

***** Cocher la case correspondant à votre choix en précisant, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de votre mandataire**

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » (page 3) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°3).

OPTION N°3 : PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'Assemblée Générale.

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » ci-dessous pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°2).

CADRE « SIGNATURE »

A _____

Le _____

Signature :

Pour les actionnaires personnes morales, merci de préciser ci-dessous l'identité du signataire et, si celui-ci n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire de vote un pouvoir de représentation :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Important : merci de joindre à votre formulaire dûment rempli et signé, une copie de votre pièce d'identité et, si vous êtes actionnaire au porteur, une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

IMPORTANT : INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Identification de l'actionnaire : Indiquez en majuscules d'imprimerie ses nom, prénom et domicile pour une personne physique ou ses dénomination sociale et siège social pour une personne morale.

Justification de la qualité d'actionnaire :

- Si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- Si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

Choix de la modalité de participation à l'Assemblée Générale : A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Si vous choisissez cette option, ne faites rien d'autre que :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°1 (page 1),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

- **soit voter par correspondance**, c'est-à-dire exprimer votre vote à chacune des résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

Si vous choisissez cette option, ne faites rien d'autre que :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°2 (page 2),
- exprimer en-dessous votre vote pour chaque résolution en cochant l'un des cases suivantes : VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION (page 2),
- pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'Assemblée Générale, cochez la case de votre choix (page 2),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix.

Si vous choisissez cette option, ne faites rien d'autre que :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°3 (page 3),
- indiquer en-dessous le nom de la personne qui vous représentera (page 3)
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

Le présent formulaire peut être utilisé soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

En aucun cas, un actionnaire ne peut opter pour un vote par procuration et un vote par correspondance. En pareil cas, le vote par procuration sera pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Lorsqu'un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Sort de l'abstention : SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, TOUTE ABSTENTION EXPRIMEE DANS LE FORMULAIRE OU RESULTANT DE L'ABSENCE D'INDICATION DE VOTE NE SERA PAS CONSIDEREE COMME UN VOTE EXPRIME ET SERA DONC EXCLUE DU CALCUL DE LA MAJORITE.

Date limite de prise en compte des formulaires de vote : Ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis et accompagnés de leurs annexes (copie d'une pièce d'identité et, pour les actionnaires au porteur, l'attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité) à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'Assemblée soit le **30 mai 2022 à 23h59** au plus tard. Tout envoi doit être effectué par voie postale à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91000 EVRY-COURCOURONNES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ag@global-bioenergies.com.

Annexes : Le rappel de certaines dispositions légales (annexe 1), l'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), la demande d'envoi de documents et de renseignements (annexe 4), la liste des administrateurs et directeur général (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (annexe 6) figurent en annexe au présent formulaire.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L.225-106 du Code de commerce

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L.225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire,

garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L.22-10-39 du Code de commerce

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

Article L.22-10-40 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-41 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-42 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2022**

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions
5. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »
6. Nomination de la société BOTHEIA en qualité d'administrateur
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, en application des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions
11. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
12. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes qui s'engageraient à souscrire des titres de capital de la Société dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
17. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres, conformément aux articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce
18. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire
19. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions
20. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers

TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 13.658.326 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire de 13.658.326 euros ;
- décide d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, deviendra débiteur à hauteur de 13.658.326 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve les conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, décrites dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

(Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- constate qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que décidée par la présente Assemblée Générale, le poste « Report à nouveau » est débiteur de 13.658.326 euros ;
- décide d'apurer en intégralité le poste « Report à nouveau » débiteur, soit à hauteur de 13.658.326 euros, par imputation sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui s'élève avant imputation à 29.288.553 euros ;
- constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » est désormais intégralement soldé et que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » présente un solde créditeur de 15.630.227 euros.

Sixième résolution

(Nomination de la société BOTHEIA en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société :

BOTHEIA

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €

dont le siège est situé 28, allée de la Clairière à Gif-sur-Yvette (91190)

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 882 798 291

en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, qui se tiendra en 2028.

La société BOTHEIA aura pour représentant permanent Madame Marie-Odile Lavenant. Elle a indiqué, préalablement à la présente Assemblée Générale, accepter le mandat d'administrateur qui viendrait à lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent euros (100€) par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, en application des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 18^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
 - des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros, dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution paragraphe 1.
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes qui s'engageraient à souscrire des titres de capital de la Société dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à souscrire des titres de capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution paragraphe 1.
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :
 - toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
 - tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante mille euros (40.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessous ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA qui pourront être émis par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder quarante mille euros (40.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessous ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail;
7. autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quarante mille euros (40.000 €) et s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessus ;
6. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L.225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,

- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
9. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

1. décide, dans le cadre spécifique de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;
2. décide que le Conseil d'administration pourra émettre un nombre de BSPCE permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quarante mille euros (40.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 18^{ème} résolution paragraphe 2 de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action ordinaire de la Société, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne et/ou prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
4. décide que le nom des attributaires desdits BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de l'exercice des BSPCE.
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSPCE, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission, étant précisé que les BSPCE seront incessibles ;
7. décide que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des BSPCE correspondants, faute de quoi les BSPCE seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-septième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres, conformément aux articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.22-10-50, L.225-129 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution paragraphe 1.
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

1. décide de fixer à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 8^{ème} à 12^{ème} résolutions ainsi que la 17^{ème} résolution soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
2. décide de fixer à la somme de quarante mille euros (40.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 13^{ème} à 16^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingtième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante ;

5. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

➤ Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Ces résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 13.658.326 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à -13.658.326 euros.

➤ Approbation des conventions règlementées (4^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet :

- l'approbation des conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- l'approbation des conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées par l'Assemblée et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

➤ Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société d'améliorer la présentation de son bilan, facilitant ainsi son accès à certaines sources de financement.

➤ Nomination d'un administrateur indépendant (6^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet la nomination de la société BOTHEIA (ayant pour représentant permanent Madame Marie-Odile Lavenant) en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans.

➤ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet d'encadrer le rachat par la Société de ses propres actions en fixant des limites et en déterminant les objectifs pour lesquels un tel rachat peut intervenir.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce (9^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital sans maintien du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (en ce compris celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier).

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments

de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

➤ Autorisation d'augmenter le nombre de titres financiers à émettre en application des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions (10^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de sursouscription de l'opération si cela est conforme aux intérêts de la Société.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (11^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de saisir des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie de catégories préalablement définies et souhaitant investir au sein de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une ligne de financement (12^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de mettre en place, le cas échéant, une ligne de financement programmée avec un établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, société ou fonds d'investissement.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros. Ce plafond, correspondant à un maximum de 9 millions d'actions nouvelles qui seraient émises, pourrait notamment permettre à la Société de financer son déploiement industriel et commercial dans l'ensemble des segments de la cosmétique (déploiement correspondant à « l'horizon 3 » tel que décrit dans le Rapport Financier Annuel publié le 29 avril 2022) au travers d'investissements réalisés en propre, si cette éventualité devait s'imposer comme la plus pertinente parmi les différentes options aujourd'hui considérées. Ces options incluent, entre autres, un financement de ces investissements via une société projet dédiée, par voie d'augmentation de capital et/ou de recours à la dette.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (13^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (14^{ème} résolution)

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

- Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (15^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

- Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et à certains dirigeants la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

- Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (17^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

- Limitation globale des augmentations de capital (18^{ème} résolution)

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

- Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (19^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

- Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des titres financiers, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres (20^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de procéder à une opération de croissance externe de la Société n'impliquant pas ou limitant le versement d'une somme d'argent du fait de l'attribution d'actions de la Société.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83
DU CODE DE COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 743.284,65€

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY-COURCOURONNES

508 596 012 RCS EVRY

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e)¹ _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³

de la société :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 743.284,65 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY-COURCOURONNES

508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 juin 2022.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures⁴.

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce⁴.

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR GENERAL

	Autres fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
Corinne GRANGER <i>Présidente</i> <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Présidente de Stella Polaris Europe
Marc DELCOURT <i>Directeur Général</i> <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de Schmilblick Ventures - Administrateur d'IBN-One
METMAN CAPITAL représentée par Pierre LEVI <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Co-gérant de Metman Capital - Administrateur de B Cell Design - Administrateur de Rispa
Alain FANET <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant de Naveole
Pierre MONSAN <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général et Directeur Scientifique de Cell-Easy - Professeur émérite d'INSA Toulouse

Pour parfaite information, le fonds d'investissement BOLD – Business Opportunities for L'Oréal Development occupe la fonction de censeur.

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

Libération du premier lot d'isododécane de qualité cosmétique

L'année 2021 a débuté par la libération du tout premier lot d'isododécane de qualité cosmétique et d'origine naturelle issu du procédé développé par la Société. L'isododécane est un dérivé d'isobutène. C'est une molécule très connue de la cosmétique ; on y recourt pour ses propriétés émollientes et ses caractéristiques techniques, notamment (i) son excellente capacité à dissoudre les ingrédients d'une formulation donnée et (ii) sa volatilité, laquelle présente un ratio optimal entre les temps d'application et de séchage.

Très répandu dans les soins de la peau ou les traitements capillaires, l'isododécane est également la molécule phare du maquillage dit « *longue-tenue* ». Ce segment spécifique du maquillage combine les caractéristiques de résistance à l'eau, de longue tenue dans le temps et de faible transfert. Ce marché représente environ un milliard d'unités vendues par an, soit 1/4 du marché mondial du maquillage. Dans ces produits, l'isododécane peut représenter jusqu'à 50 % du volume des ingrédients.

La perspective de substituer l'isododécane synthétique par de l'isododécane d'origine naturelle représente une opportunité inattendue pour l'industrie cosmétique, engagée plus fermement que jamais dans une ambitieuse quête de naturalité.

Lancement d'une marque de maquillage en propre : LAST®

Pour illustrer son offre innovante, la Société a décidé de s'appuyer sur la particularité du maquillage « *longue-tenue* » et de sa dépendance singulière à l'isododécane. Le fait que l'isododécane soit le premier ingrédient en proportion dans les formulations « *longue-tenue* » privait jusqu'à présent ce segment d'atteindre une naturalité élevée. Grâce à son isododécane d'origine naturelle, la Société avait pour la première fois la possibilité de créer et mettre sur le marché la première marque de maquillage combinant (i) longue-tenue au niveau des meilleurs produits du marché et (ii) naturalité supérieure à 90 %.

La Société a réuni une équipe expérimentée réunissant les différents métiers nécessaires à l'émergence de cette marque : marketing et communication, formulation, réglementaire, packaging, production et logistique, e-commerce... le tout pensé pour réduire au minimum l'empreinte environnementale des produits, fabriqués en France. Une gamme de 32 références de mascaras, mascaras sourcils, ombres à paupières et rouges à lèvres a été développée en un temps record, avec l'obsession d'atteindre « *la naturalité sans aucune concession sur la performance* », ce qui a été confirmé lors d'intensifs tests consommateurs menés en aveugle.

La marque LAST® a été lancée à l'été 2021 au travers d'un site web marchand dédié (www.colors-that-last.com), et a rapidement obtenu une reconnaissance forte de la part du domaine, qui lui a décerné deux prestigieux prix (CosmétiqueMag et Marie Claire).

Cette marque est une vitrine de la Société : grâce à cette preuve technologique et commerciale, la Société entend initier, auprès des grands industriels du domaine, un mouvement de conversion à son isododécane d'origine naturelle. Au travers de sa marque propre, la Société pourrait donc faire émerger un nouveau standard. LAST® n'est donc pas un aboutissement, mais bien un point de départ : il s'agit désormais de diffuser cette technologie auprès des industriels du domaine.

Evolution et progrès du procédé de production de l'isododécane

La Société a travaillé à l'augmentation de ses capacités de production à court terme, au travers d'une évolution de son procédé. En le scindant en deux étapes successives, il devient possible d'utiliser des capacités fermentaires déjà existantes pour la première étape, et donc de s'appuyer sur des fermenteurs non spécifiques présentant des volumes de fermentation de très grande taille. Le procédé gagne ainsi en flexibilité industrielle : seule la seconde étape doit continuer d'être conduite dans l'un des deux fermenteurs spécifiquement conçus par la Société ; cette étape étant très productive, elle ne requiert en comparaison de la première étape qu'un volume réactionnel réduit.

Un premier test dans un fermenteur de pleine taille – 180m³, soit 36 fois plus gros que le 5m³ du démonstrateur de Leuna – a été réalisé sur la première étape en mai 2021, sur le site ARD de Pomacle. Un pas historique a été franchi : jusqu'alors, seule une usine neuve basée sur des fermenteurs spécifiques pouvait permettre d'envisager une production à grande échelle. Cette évolution permet de s'appuyer sur des façonniers pour la première étape de fermentation. La deuxième étape a été validée à l'échelle du pilote industriel de la Société.

La mise en place de ce procédé en deux étapes a également permis d'identifier un mécanisme d'inhibition qui limitait jusque-là les performances du procédé. De nouvelles souches ne produisant plus l'inhibiteur incriminé ont été produites et ont montré une productivité améliorée. D'autres travaux ont été menés avec succès pour améliorer le procédé et réduire le coût de production de l'isobutène et de ses dérivés.

Construction d'une première unité commerciale à Pomacle

La Société s'est engagée dans la construction d'une première unité commerciale, qui permettra de produire à terme de l'isobutène à hauteur de 100 tonnes/an pour servir le marché des ingrédients maquillage. Ce marché est particulier : l'isododécane y est incontournable pour les formulations longue tenues. La marque LAST® constitue un premier exemple de formules combinant longue tenue et naturalité élevée. La Société a démantelé le démonstrateur de Leuna à l'été 2021, et réutilisé une partie des équipements du site de Leuna pour construire l'unité, qui a démarré au premier trimestre 2022. L'ambition est de rendre cette unité profitable, et de permettre également de préparer la mise en place d'une unité industrielle de plus grande taille en 2024, qui viserait les marchés plus larges de la dermocosmétique et des soins capillaires.

Premier vol international d'un avion alimenté par de l'essence renouvelable à plus de 97 %

La Société poursuit son ambition d'apporter au monde une solution supplémentaire dans le domaine des biocarburants. Le secteur aérien, lourdement affecté par la crise Covid, doit désormais relever un autre défi de taille : limiter son empreinte carbone. Les solutions mises en œuvre pour le transport automobile (électrique, bio-éthanol, biodiesel), ne sont pas répliquables au transport aérien, et l'innovation est donc la seule voie possible. La Société a réalisé au mois de juin 2021 une première mondiale en faisant voler entre Sarrebruck, en Allemagne, et Reims, en France, un avion à moteur à pistons alimenté par de l'essence à plus de 97% renouvelable, préparée à partir de l'isobutène produit par la Société en utilisant son procédé innovant.

La certification du procédé pour les carburants aériens est en cours, et pourrait être obtenue d'ici fin 2022.

Levée de fonds d'un montant global de 14,5 millions d'euros

Une opération d'augmentation de capital a été réalisée en décembre sous la forme d'un « *Accelerated Book Building* », avec la particularité d'avoir pu associer des particuliers à cette forme d'opération pour la deuxième fois en France uniquement, grâce à la plateforme PrimaryBid. Un montant total de 14,5 millions d'euros a été levé, dont un million auprès des particuliers. Ces fonds sont destinés à :

- poursuivre le développement commercial, finir la construction, amorcer la production industrielle et financer le besoin en fonds de roulement de la nouvelle unité de Pomacle-Bazancourt pour produire de l'isododécane biosourcé destiné au marché de niche du maquillage ;
- mener les travaux d'ingénierie et déployer le projet d'usine qui produira en 2024 à l'échelle du millier de tonnes pour alimenter les marchés plus vastes de la dermocosmétique et des soins capillaires ;
- poursuivre les efforts R&D pour réduire le coût d'exploitation du procédé en vue des applications commodités et biocarburants aériens à horizon 5 ans, et diversifier les débouchés commerciaux.

Faits majeurs survenus depuis le 1^{er} janvier 2022

La Société a annoncé début février s'être vu accorder une subvention de 500.000 euros par la région Grand Est dans le cadre du plan France Relance. Cette subvention vient participer au financement de l'unité commerciale en cours de construction sur le site de Pomacle-Bazancourt. Pour rappel, cette unité est construite en deux temps, et la première phase des travaux pour un montant total de 1,85 million d'euros s'est achevée en mars 2022, permettant une initiation de la production, mais sur des capacités encore limitées. La seconde phase des travaux amènera l'unité à une capacité annuelle de 100 tonnes d'isobutène produites par an ; il est espéré que cette seconde phase soit achevée d'ici la fin de l'année 2022, soit avec quelques mois d'avance par rapport au calendrier initialement établi. Cette seconde phase devrait représenter un investissement financier de l'ordre de 1,65 million d'euros.

La Société s'est également vu décerner en février le Prix d'Excellence France « *Recherche et Innovation* » du magazine féminin Marie Claire pour sa gamme de maquillage LAST®, lancée en 2021. Ce prestigieux prix met en lumière l'innovation apportée par la Société au secteur de la cosmétique.

La Société a par ailleurs indiqué avoir identifié et produit un intermédiaire dans la voie de synthèse de l'isobutène qui pourrait présenter un intérêt industriel. Cet intermédiaire porte le nom d'acide préniq et cumule deux fonctions chimiques (acide et vinyle) ; il peut être dérivé en une multitude de composés aujourd'hui issus du pétrole, notamment utilisés dans le domaine des arômes, des parfums et des additifs alimentaires. La Société a déjà produit plusieurs tonnes de ce composé et développé le procédé de purification qui y correspond, atteignant ainsi une pureté supérieure à 99 %. Une campagne d'échantillonnage à destination d'industriels est en préparation pour corroborer l'intérêt industriel pressenti.

Enfin, la Société a participé au salon In-Cosmetics qui s'est tenu du 5 au 7 avril 2022 à Paris. Ce salon est la référence mondiale du domaine de la cosmétique, centré autour des ingrédients cosmétiques.

RÉSULTATS ANNUELS – TRÉSORERIE

Les résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/21 au 31/12/21	du 01/01/20 au 31/12/20
Produits d'exploitation	3 195	1 838
Charges d'exploitation	16 374	15 744
Résultat d'exploitation	-13 180	-13 907
Résultat financier	-2 287	-71
Résultat exceptionnel	73	-418
Impôts sur les bénéfices	-1 735	-2 264
Résultat net	-13 658	-12 231

La trésorerie brute de la Société s'élève à 20,5 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Les résultats du groupe sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/21 au 31/12/21	du 01/01/20 au 31/12/20
Produits d'exploitation	3 881	3 276
Charges d'exploitation	17 229	16 332
Résultat d'exploitation	-13 348	-13 056
Résultat financier	-131	-184
Résultat exceptionnel	-2	-172
Impôts sur les bénéfices	-1 708	-2 264
Résultat net	-11 773	-11 148

La trésorerie brute du groupe s'élève à 21 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Propriété Intellectuelle

La Société exploite un portefeuille de 50 familles de brevets portant (i) sur des procédés de production biologique de molécules d'intérêt à partir de ressources renouvelables ainsi que (ii) sur des applications de ces molécules renouvelables. Ces brevets et demandes de brevet couvrent le cœur de l'activité de la Société. A ce jour, 40 familles de brevets ont été publiées et parmi ces dernières près de deux cents brevets ont été délivrés dans de nombreux pays ou territoires comprenant l'Europe, les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, le Japon ou encore le Brésil. 7 nouvelles demandes de brevet ont été déposées au cours de l'exercice 2021.

Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés dans le Rapport Financier Annuel 2021, la Société n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.

Perspectives

Le lancement de la marque en propre de maquillage longue tenue LAST® à l'été 2021 a permis d'initier pour la première fois de l'histoire de la Société la réalisation de chiffre d'affaires récurrent venant directement valoriser la production d'isobutène biosourcé. Elle met un coup de projecteur sur les solutions développées par la Société. Les ventes de LAST® ont démarré sur des volumes relativement faibles en 2021 : créer de la notoriété prend du temps. Les retours clients sont très encourageants et en fin d'année, les produits ont été distribués au travers de partenariats avec des distributeurs, ce qui a contribué à sensiblement accélérer le niveau des ventes. La Société entend s'appuyer sur la signature de nouveaux partenariats pour continuer à doper les ventes de LAST® en 2022.

Cette marque est l'occasion de définir un nouveau standard : la longue tenue ne sera désormais plus synonyme de recours systématique à des produits pétroliers. Ce standard a vocation à s'imposer progressivement : qui souhaiterait continuer à utiliser des produits incluant des composés pétroliers lorsque l'alternative d'origine naturelle et garantissant les performances existe, potentiellement sans surcoût pour le consommateur ?

Pour permettre aux grands acteurs du domaine de bénéficier de cette innovation, la Société doit rapidement développer ses capacités de production d'isobutène biosourcé. L'évolution en deux étapes du procédé permet de recourir à des installations de production de pleine taille (plus de 100.000 litres de capacité de fermentation) existantes, en sous-traitance, pour la première des deux étapes. La seconde étape doit toujours être menée dans un fermenteur spécifique à la technologie, et la Société n'en compte que deux à ce jour : la cuve du pilote de Pomacle de 500 litres datant de 2014 et celle du démonstrateur de Leuna datant de 2017, d'un volume de 5.000 litres. Comme cette seconde étape est particulièrement productive, la taille du fermenteur, bien plus petite que ceux mis en œuvre pour la première étape, n'est pas pour autant un facteur qui limiterait la capacité de production aux plafonds de l'installation historique de Leuna : la Société compte au travers de cette évolution de procédé produire environ 10 fois plus que la capacité qu'elle avait jusqu'alors sur le site allemand. Dès lors, la Société peut initier un déploiement commercial au-delà de sa marque propre.

L'enjeu de 2022 consiste donc à produire les premiers lots à partir de cette nouvelle unité de production, la première à vocation commerciale, et à initier leur commercialisation auprès des grands acteurs du maquillage, où les perspectives de prix sont les plus élevées. Les demandes d'échantillonnages des nombreux prospects pourront être satisfaites, cette fois sur la base d'une chaîne de production à partir de laquelle un réassort sera possible. Leurs procédures de référencement préalables à la livraison commerciale seront établies sur ce protocole arrêté. La Société espère ainsi enregistrer en 2022 son premier chiffre d'affaires substantiel en mode B2B.

Cette nouvelle activité commerciale permettra d'anticiper l'étape suivante, qui visera l'ensemble des applications de la cosmétique qui recourent aujourd'hui à l'isobutène pétrolier (crèmes pour la peau, soins capillaires, etc.), mais aussi celles qui s'appuient encore aujourd'hui sur les silicones comme fonction émoullissante. Ainsi, les dérivés d'isobutène, lorsqu'ils sont utilisés dans les soins de la peau ou des cheveux, se présentent comme l'une des principales alternatives aux silicones volatiles. Or, la Commission européenne a choisi en 2018 de très fortement limiter l'usage de ces silicones contenues du fait de risques identifiés pour l'environnement et notamment les milieux aquatiques. La restriction des silicones volatiles a pris effet en 2020 pour les produits rincés et devrait se poursuivre pour d'autres catégories de produits ; cette restriction induit une croissance importante du marché de l'isododécane dans la cosmétique. Le recours aux dérivés d'isobutène permet de garantir le maintien des propriétés d'usage des produits. L'opportunité de disposer à terme de ces ingrédients d'origine naturelle, par rapport à une origine fossile, est donc stratégique pour les acteurs cosméticiens.

Les perspectives qu'ouvre la cosmétique ont donc bousculé les objectifs de la Société et du groupe. Jusqu'en 2019, la Société évoluait

dans une dynamique où la quasi-intégralité des ressources étaient allouées à l'amélioration des performances du procédé, avec l'objectif qu'elles s'approchent au plus près de l'optimum théorique. Cette quête était nécessaire pour pénétrer le marché des biocarburants, dont les prix sont tirés vers le bas par la concurrence des carburants fossiles, malgré les réglementations incitatives de nombreux pays et notamment de la France. La compétitivité du procédé développé par la Société nécessitait par ailleurs que la valorisation du pétrole retrouve les niveaux historiquement hauts des premières années de la Société. Depuis 2019, la structure des dépenses du groupe reflète l'évolution des activités, qui se sont enrichies pour permettre la configuration de la Société pour intégrer une dynamique de production commerciale. Ainsi, les charges relatives à l'industrialisation et à la commercialisation du procédé ont représenté en 2021 43 % du total des charges du groupe, soit deux fois plus que la quote-part qu'elles représentaient en 2019. Pour autant, les dépenses de recherche amont sont toujours nécessaires pour atteindre les coûts de production qui seraient observés dans une usine dédiée de pleine taille qui permettraient de commercialiser l'isododécane de la Société en tant que biocarburant pour le transport aérien.